

# VD\_OMNI PE.2009.0042 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0042](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0042)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0042 du 26 août 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0042 del 26 agosto 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Y. \_\_\_\_\_ | Ressortissant sénégalais, séparé de son épouse au bénéfice d'un permis C. A l'échéance de son permis B, il oublie d'en demander le renouvellement, notamment car il était sans domicile fixe et toxicomane. Recours contre la décision du SPOP constatant la fin de son autorisation de séjour et lui impartissant un délai immédiat pour quitter la Suisse. Recours rejeté, le SPOP ayant à bon droit constaté la fin de l'autorisation de séjour. Compte tenu du principe de la double instance, il n'appartient en outre pas au tribunal d'examiner si le recourant remplit les conditions d'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour qu'il n'a d'ailleurs en l'état pas requise.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public (CDAP) (art. 27 du Règlement organique du Tribunal cantonal [ROTC; RSV 173.31.1]) connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et 16 al. 3 LPA-VD; il est donc recevable. Par ailleurs, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 litt. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 litt. a LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

### E. 3

Le recourant conclut à l'annulation de la décision attaquée afin qu'il puisse "récupérer son permis de séjour et vivre sereinement auprès de sa famille". Il allègue dans son recours que sa seule famille, femme et enfants, se trouve ici en Suisse et qu'il souhaite pouvoir s'en occuper. Il prétend également s'être mis à la recherche d'un emploi. a) Aux termes de l'art. 61 al. 1 let. c. de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après: LEtr; RS 142.20), l'autorisation prend fin à son échéance. b) En l'espèce, le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour qui a pris fin le 22 mars 2008. Il n'en a pas demandé fautivement le renouvellement, bien qu'il était en mesure de le faire, le fait de ne pas disposer d'un domicile à cette époque-là, comme il le prétend, n'étant pas une excuse valable. Au contraire, il apparaît bien plutôt que le recourant s'est volontairement mis dans une position délicate en ne cherchant pas, après la séparation d'avec son épouse, à stabiliser sa situation par la recherche d'un emploi et la location d'un logement. Il apparaît donc que le recourant ne dispose plus d'une autorisation de séjour valable, de sorte que c'est à bon droit, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a constaté ce fait et lui a imparté un délai de départ pour quitter la Suisse. c) Pour le surplus, il s'avère que le recourant n'a ni formellement déposé une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ni requis l'octroi d'une telle autorisation. Il ne semble ainsi pas possible d'examiner s'il serait éventuellement en droit d'en obtenir une sur la base de sa situation, notamment familiale, l'octroi d'une autorisation de séjour ne relevant pas à ce stade de la compétence de la cour de céans, le principe de la double instance devant être respecté. Par surabondance, on relèvera néanmoins à ce propos que, bien que le recourant ait des enfants en Suisse, il ne semble pas actuellement exercer un droit de visite à leur égard, selon les informations fournies par son épouse, ni même subvenir à leur besoin. Le recourant a par ailleurs émargé à l'aide sociale, est actuellement sans emploi et a démontré ne pas pouvoir s'adapter à l'ordre public suisse, même après avoir déjà été incarcéré. Il ne semble d'ailleurs pas intégré socialement dans notre pays, bien qu'il y vive depuis un certain nombre d'années maintenant. En outre, aucun motif ne s'oppose à son renvoi au Sénégal, où, certes, ses parents sont décédés, mais où il semble avoir encore de la famille, comme l'indique son épouse, qui pourrait l'aider à se réintégrer. Le recourant demeure cependant libre de déposer, s'il le souhaite, une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité intimée qui statuera indépendamment des considérations qui précèdent sur la situation du recourant, celles-ci ne la liant nullement.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation toujours précaire du recourant, il ne sera pas prélevé d'émolument de justice (art. 50 LPA-VD).